

Arrêté municipal du 13 juin 2023

N°2023-48

**Réglementation de la circulation sur la route des Chênes
Pendant les parades vénitiennes les 24 et 25 juin 2023
Dans l'agglomération de Chanaz**

**Le Maire de la commune de CHANAZ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.4,

Vu le code rural, et notamment l'article L161-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant la demande conjointe de la Maison du Tourisme de Chanaz et de l'association « Reflets de Venise » de fermer à la circulation par période la circulation route des Chênes, à l'occasion de la « Parade Vénitienne de Chanaz » qui aura lieu les 24 et 25 juin 2023,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route des Chênes le samedi 24 juin de 19h30 à 23h30 et le dimanche 25 juin de 9h30 à 12h et de 13h30 à 18h30.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la « Parade Vénitienne » la circulation sera interdite sur la route des Chênes, le samedi 24 juin de 19h30 à 23h30 et le dimanche 25 juin de 9h30 à 12h et de 13h30 à 18h30.

"Vous ne rêvez pas,

Vous êtes en Savoie !"

— MAIRIE DE CHANAZ —



Maison de Boigne
Place A. Gianetto
73310 CHANAZ
Tél. 04 79 54 57 50
Fax 04 79 54 27 94

ARTICLE 2 : Un dispositif de signalisation sera mis en place afin de dévier :

- les véhicules VL comme suit :

Culoz – Yenne par la RD 210, puis voies communales de Chanaz et Lucey, avec fermeture de la voie au secteur de l'église de Chanaz

Yenne – Culoz par ce même itinéraire avec une fermeture au carrefour des RD921 et 210 à Lucey

- et les véhicules PL comme suit :

Culoz – Yenne par la RD 18 (Portout), la RD 914 (St Pierre de Curtille/Conjux) et la RD 210 (Lucey)

Yenne – Culoz par la RD210 (Lucey), le RD914 (St Pierre de Curtille/Conjux) et la RD18 (Portout)

ARTICLE 3 : Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules de secours.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Chanaz.

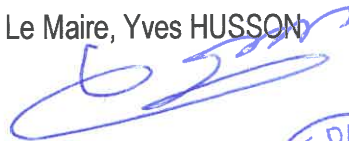
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Chanaz, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chindrieux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanaz,
Le 13 juin 2023

Le Maire, Yves HUSSON



Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Maison Technique des 2 Lacs
- Centre de Secours de Chautagne
- Gendarmerie de Chindrieux
- Riverains

"Vous ne rêvez pas,
Vous êtes en Savoie !"